

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI ,
Conseillers ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

SERVICE TAXESREF. CS**Objet 17 g : REGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES,
CHAISES, ETALAGES, MARCHANDISES ... (renouvellement)**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu les Lois relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes locales;

Vu le règlement voté en séance du 1^{er} octobre 2012 arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Vu la situation financière ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE.

Article 1. – Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance du chef de toute occupation privative du domaine public, en dehors des braderies et foires commerciales dûment autorisées par le Collège Communal, par des terrasses, chaises, étalages, marchandises,

Article 2. - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée.

La demande d'autorisation a fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Il en est de même de toute demande de modification.

La redevance est due aussi longtemps que la cessation d'occupation n'a pas été notifiée à l'Administration Communale, sauf si un terme est prévu dans l'autorisation.

Article 3. - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou de la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 4. - Le taux de la redevance est indivisible et est fixée à 9 € par m² ou fraction de m² et par an.

Articles 5. - Pour le calcul de la redevance, relative à l'occupation reprise à l'article 4, la surface à prendre en considération est celle d'un quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent le domaine public.

Article 6. – Le paiement de la redevance s'effectue lors de la délivrance de l'autorisation, à défaut le recouvrement s'opérera par voie civile.

Article 7. - Les occupations constatées lors du recensement des taxes communales et n'ayant pas fait l'objet d'une demande auprès du service chargé de la délivrance des autorisations, seront recouvrées par voie civile.

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,



NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues